



L'EXPLOITATION MINIÈRE, UNE MENACE POUR LES AIRES PROTÉGÉES DU KATANGA

Cas de PHELPS DODGE CONGO à la BASSE KANDO

Décembre 2013

**TITRE : L'EXPLOITATION MINIERE, UNE
MENACE POUR LES AIRES PROTEGEES DU
KATANGA**

Cas de PHELPS DODGE CONGO A LA BASSE
KANDO

EQUIPE DE RECHERCHE

MANYA LIN JANOWITZ

TONY KANZ NTET

ANDRE TUMBA MUTSHIPAYI

CHRISTIAN BWENDA KATOBO

REDACTION

CHRISTIAN BWENDA KATOBO



**Cette campagne est appuyée par *les amis de la terre pays
Bas/Milieudefensie***

SOMMAIRE

- Remerciements.....	P.2
- Abréviations et sigles utilisées.....	P.3
- Résumé exécutif.....	P.4
0. INTRODUCTION.....	P.6
0.1. Contexte.....	P.6
0.2. Méthodologie.....	P.6
0.3. Difficultés rencontrées.....	P.7
1. LA SOCIETE PHELPS DODGE CONGO.....	P.9
1.1. Freeport-McMoran Copper & Gold Inc.....	P.9
1.2. Phelps Dodge Congo.....	P.10
1.3. Le projet de Kisanfu.....	P.10
2. LES AIRES PROTEGEES ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE.....	P.12
2.1. Introduction.....	P.12
2.2. La convention sur la diversité biologique.....	P.12
2.3. Les aires protégées en RDC.....	P.13
3. LA BASSE KANDO ENVAHIE PAR L'EXPLOITATION MINIERE.....	P.14
3.1. L'aire protégée de la Basse Kando.....	P.14
3.2. Le point de vue de Phelps Dodge Congo.....	P.14
3.3. Le point de vue de l'ICCN.....	P.15
3.4. Le point de vue des services du ministère des mines.....	P.15
4. CONCLUSIONS RECOMMANDATIONS.....	P.16
BIBLIOGRAPHIE.....	P.18
ANNEXES.....	P.19

REMERCIEMENTS

Nous remercions sincèrement les personnes et institutions qui ont contribué aux travaux de recherches qui ont abouti à l'élaboration de ce rapport. Nous pensons singulièrement :

- Au bureau du projet mines du **Centre Carter**, qui nous a accompagnés par un renforcement de capacités en méthodologie de recherche sur les investissements étrangers ;
- A Monsieur Jérôme BESNIER, Directeur général de PDC et à son collaborateur, monsieur Michel OLENGA qui ont accepté de nous recevoir et de discuter courtoisement avec nous chaque fois que nous en avons formulé la demande ;
- A Monsieur Félix MBAYO, Directeur Provincial de l'ICCN / Katanga qui nous a maintes fois reçus et donné toutes les informations afférentes à notre recherche ;
- A tous nos guides et contacts à la Basse Kando ;
- Aux nombreuses autres personnes qui ont contribué, directement ou indirectement à la réalisation de cette recherche et à l'élaboration de ce rapport.

L'équipe du projet mines de PREMICONGO

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISEES

A.P. : Aire Protégée

CAMI : Cadastre Minier

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction.

CPE : Comité Permanent d'Evaluation

DPEM : Direction de protection de l'environnement minier

EIE : Etudes d'Impact Environnemental

FCX: Freeport-Mc Moran Copper & Gold Inc.

GECAMINES : Générale des Carrières et des mines

H.R.I.A.: Human Right Impact Assessment (*évaluation des impacts sur les droits humains*)

I.C.C.N. : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

ICMM : International Council on Mining and Metals (CIMM : Conseil International des Mines et des Métaux)

I.U.C.N.: International Union for Conservation of nature (Union International pour la Conservation de la Nature)

MECNET : Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme

MINPENV : Ministère Provincial de l'Environnement

MUMI: Mutanda Mining

OCDE : Organisation pour la Coopération et le développement Economique

OIT : Organisation Internationale du travail

PAR : Plan d'Atténuation et de Réhabilitation

P.D.C.: PHELPS DODGE CONGO SPRL

PGEP : Plan de Gestion Environnemental du Projet

PREMICONGO : Protection des écorégions de Miombo au Congo

R.D.C.: République Démocratique du Congo

TFM : Tenke Fungurume mining

USA : United States of America (Etats unis d'Amérique)

W.W.F.: World Wide Funds for nature (Fonds mondial pour la nature)

RESUME EXECUTIF

PHELPS DODGE CONGO SPRL est une société de droit Congolais, filiale de la multinationale Freeport-McMoRan Copper & Gold Inc. Cette entreprise effectue depuis 2003 des activités de recherche dans la région de la Basse Kando, province du Katanga et se prépare à passer bientôt à la phase d'exploitation. Mais l'implantation de PDC et d'autres entreprises minières dans la région précitée fait l'objet de contestations de la part de l'ICCN et des ONG locales de protection de l'environnement qui dénoncent la localisation de leurs concessions dans une aire protégée. La BASSE KANDO avait en effet été érigée en AP en 1957, sur décision du Gouverneur de Province du Katanga. Jusqu'au début des années 2000, la réserve abritait plusieurs espèces fauniques protégées par la législation Congolaise, et certaines figurent sur la liste du CITES ; éléphants, hippopotames, antilopes noires, damans des rochers,...sans compter les espèces floristiques. L'invasion de la région par les entreprises minières a entraîné la disparition de la plupart de ces espèces provoquant l'émoi et la colère de l'ICCN dont les cris d'alarme laissent de marbre le Ministère des mines et ses services spécialisés.

Pour PDC, sa concession ne se trouve pas dans une AP. Elle chevauche plutôt partiellement une zone que le MECNT et l'ICCN revendiquent comme protégée, « la réserve de chasse de la BASSE KANDO ». PDC met en avant la régularité de sa démarche pour acquérir le permis de recherche auprès du CAMI, et l'assurance reçue du Ministère des mines et de ses services spécialisés que la concession ne se trouvait pas sur une AP. Tout en attendant que cette question

soit officiellement réglée, la société est convaincue qu'elle détient des droits indéniables pour procéder à des recherches, et éventuellement à l'exploitation sur le site.

Les recherches menées par PREMICONGO ont permis d'établir que la faible capacité des services étatiques d'appliquer le prescrit de la législation et les insuffisances de cette dernière expliquent ce bras de fer entre d'une part le Ministère des mines et ses services et d'autre part, celui de l'environnement et l'ICCN.

La société a aussi sa part des responsabilités parce qu'ayant délibérément fermé les yeux sur l'article 8 du chapitre 2 du règlement minier qui reprend la liste des zones protégées, liste sur laquelle figure la BASSE KANDO. PDC fonde son argumentation de l'inexistence d'une aire protégée à la BASSE KANDO sur une théorie de « déclassé de facto » ; pas de présence de l'ICCN lors de l'arrivée sur le site, présence d'autres entreprises minières qui ont précédé PDC, projets de la GECAMINES sur le site. Mais cette théorie n'a pas de fondement juridique étant donné qu'une AP ne peut être déclassée que par une décision de l'autorité compétente. Etant donné que jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise dans ce sens, PREMICONGO considère que l'entreprise a violé la politique environnementale de la société mère, FCX, ainsi que les principes de l'ICMM dont elle est membre. Quant à la présence d'autres sociétés minières, il est important de noter qu'elles se sont installées sur le site à partir des années 2000, très peu de temps avant PDC, nous dirons presque en même temps.

PREMICONGO recommande au gouvernement de mettre fin à cette controverse en déclassant la BASSE KANDO, vue la difficulté qu'il y aura à délocaliser toutes les entreprises qui y sont déjà installées. Le Parlement doit aussi prendre des mesures préventives pour empêcher la contagion du phénomène d'exploitation minière aux autres AP de la province et du pays, notamment en profitant de la révision

du code minier en cours pour renforcer la législation.

PREMICONGO recommande à PDC et aux autres entreprises minières installées à la BASSE KANDO de dédommager substantiellement l'ICCN, ce qui permettra à cette institution de renforcer ses capacités en ressources humaines et infrastructures nécessaires à l'amélioration de la gestion des AP du KATANGA et du reste du pays.



0. INTRODUCTION

0.1. Le contexte

Lors de son assemblée générale ordinaire de 2010, PREMICONGO avait inclus dans son programme d'activités le monitoring du comportement des entreprises minières installées au Katanga sur le respect des normes sociales et environnementales. En 2011 déjà, un premier rapport était publié, à la suite d'un appui financier du WWF. Depuis 2012, le partenariat conclu avec les AMIS DE LA TERRE PAYS BAS/MILIEUDEFENSIE, dans le cadre du projet **mining limit** nous permet d'effectuer ce travail de monitoring et plaidoyer de manière continue.

Le projet **mining limit** est porté par **Les amis de la terre Pays Bas/Milieudefensie**. Il est appuyé financièrement par IUCN/Pays bas. Il se déroule simultanément aux Philippines, en Indonésie et en RDC où PREMICONGO est chargé de l'exécution du projet. Il consiste à faire le point sur la destruction des écosystèmes par l'exploitation minière industrielle dans la province du Katanga, ainsi qu'à effectuer des plaidoyers en vue de la mise en place d'une gouvernance durable de ces écosystèmes.

Notre choix en 2013 s'est porté sur la société PHELPS DODGE CONGO, à cause de sa présence dans une aire protégée, la Basse Kando. Nous devons tout de suite dire que PDC n'est pas l'unique entreprise installée à la Basse Kando. D'ailleurs cette entreprise n'est qu'en phase d'exploration, contrairement à plusieurs autres comme le géant MUMI qui, lui, se trouve en phase d'exploitation. Mais MUMI à la particularité d'être une filiale de GLENCORE, multinationale qui n'a pas la réputation d'être respectueuse de la législation

Congolaise en matière environnementale.¹Autrement dit, personne n'a été vraiment surpris de voir des entreprises telles que MUMI s'installer dans une aire protégée.

Mais qu'en est-il des multinationales ayant meilleure réputation ?

PHELPS DODGE CONGO est en la filiale d'une grande multinationale, l'une des principales dans l'exploitation des métaux ; FCX. A ce titre, elle a souscrit à des engagements, tant sur la plan international qu'en RDC, en vue de développer ses activités en incluant les principes du développement durable. Le choix de PHELPS DODGE a l'intérêt de mettre en lumière les causes profondes de la mauvaise gestion de l'environnement dans le secteur minier au Katanga étant donné qu'il s'agit d'une entreprise qui a souscrit à l'engagement de développer ses activités dans les perspectives d'un développement durable.

Le monitoring de PDC à la BASSE KANDO nous permet donc à la fois de comprendre les causes de la spoliation des AP au profit de l'exploitation minière au Katanga et de faire un bilan sur le déficit écologique depuis les débuts de la ruée des entreprises minières.

0.2. Méthodologie

Pour effectuer nos recherches et élaborer ce rapport, nous avons utilisé la méthode HRIA (Human Right Impact Assessment) en français, *évaluation des impacts sur les droits humains*. Cette méthode a été développée par **Droits et Démocratie**, une organisation Canadienne spécialisée dans la défense des

¹ **Pain pour le prochain et action de carême**, GLENCORE en République Démocratique du Congo : le profit au détriment des droits humains et de l'environnement, 2012

droits des communautés. Elle est utilisée dans les recherches sur le respect des droits humains par les investissements étrangers. HRIA a l'avantage de donner des indications pour la préparation, l'exécution, l'analyse des données et l'élaboration d'un rapport de recherche sur les investissements étrangers.

La préparation de l'étude nous a permis de cerner la société PHELPS DODGE CONGO : recherches sur la nature de l'investissement, le lieu où il doit s'effectuer, ses phases de développement, les projets similaires développées par FCX, sa relation avec la communauté locale....

L'équipe de Coordination était constituée par le personnel de PREMICONGO affecté au projet mines. Sur le site de recherche, nous avons pris soin de mettre en place au sein des communautés locales, des relais qui nous donnaient des informations en temps réel sur l'évolution de la situation dans l'aire de projet de PDC.

L'identification des acteurs constitue une étape importante de la mise en œuvre d'HRIA ; il s'agit de dresser la liste des personnes et institutions qui ont joué un certain rôle ou qui sont susceptibles de jouer un rôle dans la mise en place et le développement du projet ; PDC, ICCN, MECNT, CAMI, les communautés locales de KISANFU, les ONG qui ont travaillé dans le passé sur le sujet ou sur la société... Nous avons pris soin de rencontrer chacun des acteurs, à l'exception du CAMI qui ne nous a pas reçus.

L'analyse des données récoltées a été faite en rapport avec les conventions internationales ratifiées par la RDC, celles auxquelles PDC a adhéré par le biais de sa société mère, ainsi que les lois et politiques environnementales de la RDC.

Nous terminons par une conclusion qui établit les responsabilités des uns et des autres avant de formuler des recommandations en vue d'améliorer la gouvernance des aires protégées du Katanga.

0.3. Difficultés rencontrées

Notre recherche ne s'est pas déroulée sans difficultés. La plus importante a été la difficulté d'accéder aux services spécialisés du Ministère national des mines, spécialement le CAMI et la DPEM. Nous avons pu obtenir des informations par des canaux informels pour le CAMI, et de la bouche du responsable de la DPEM après un voyage à Kinshasa. Une autre difficulté a été le refus de PDC de se rendre avec l'équipe de PREMICONGO sur le site, arguant que durant les activités de recherche, il n'était pas d'usage d'accueillir des visiteurs, la société n'ayant pas des infrastructures appropriées pour accueillir des visites en sécurité. Nous avons donc dû nous résigner à nous y rendre sans un guide de la société. PDC n'a pas non plus accepté de nous fournir une copie de son PAR, sous prétexte qu'il appartenait à la DPEM de le faire. Cette dernière non plus n'a pas accepté de nous le transmettre. Nous n'avions donc aucun document de référence en examinant les impacts environnementaux des activités exploratoires de PDC.



Les capacités de régénérescence de la forêt Miombo sont remarquables dans les différents sites où se sont déroulées les activités d'explorations.

1. LA SOCIETE PHELPS DODGE CONGO

La société PHELPS DODGE CONGO SPRL a été créée en 2004. Elle était au départ la filiale d'une multinationale d'origine Américaine, PHELPS DODGE. En 2007, PHELPS DODGE a été racheté par FCX, mais PHELPS DODGE CONGO SPRL a gardé le même nom.

1.1. FREEPORT MAC MORAN

1.1.1. Généralités

FCX est une société spécialisée dans l'exploitation des ressources naturelles ; mines, pétrole et gaz. Son siège est situé à PHOENIX (USA) et ses activités sont localisées géographiquement dans diverses parties du monde : Pour les minerais, en INDONESIE, dans le District de GRASBERG, FCX possède la plus grande mine de cuivre et d'or du monde en termes de réserves récupérables. En AMERIQUE, la société exploite des mines aussi bien au nord, (MORENCI) qu'au sud (CERRO VERDE et EL ABRA au CHILI). En RDC, elle est déjà présente à FUNGURUME (TFM). L'exploitation pétrolière se fait en CALIFORNIE, au TEXAS (USA) et dans le GOLF DU MEXIQUE. Quant au gaz, il est exploité à HAYNESVILLE (LUISIANNE), toujours aux USA. En ce qui concerne le développement durable, FCX est membre fondateur du Conseil International des Mines et des Métaux (CIMM)

1.1.2. La politique environnementale de FCX

FCX a publié des directives concernant sa politique environnementale et celle de ses filiales.²La société se veut responsable et considère qu'il est de son obligation de

minimiser les impacts négatifs des activités minières sur l'environnement. Les stratégies de gestion des risques environnementaux développées par la société doivent être basées sur des données valables et sur la science. FCX s'engage également à respecter l'environnement sur le site d'exploitation, à assurer un environnement sain pour ses travailleurs et à contribuer à assurer l'environnement pour les populations riveraines de ses sites d'exploitation. En outre, des audits environnementaux doivent être régulièrement effectués et les lois environnementales des pays hôtes respectés. Dans cette perspective, FCX s'engage à travailler étroitement avec les agences gouvernementales, les communautés locales et les ONG locales. Membre fondateur du CIMM, elle met en œuvre les principes de développement durable prônés par cette organisation. En 2003, le CIMM a donné plus de clarté sur la mise en œuvre des dix principes par une analyse comparative avec les principales normes internationales, comprenant la déclaration de RIO (Global Reporting Initiative), les lignes directrices de l'OCDE concernant les multinationales, les lignes directrices opérationnelles de la Banque mondiale, la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, les conventions de l'OIT (articles 98, 169, 176) et les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Les principes de l'ICMM ont donc été étalonnés par rapport aux normes internationales reprises ci-dessus. Concernant les questions environnementales, le 6^{ème} principe de l'ICMM met l'accent sur le souci d'améliorer constamment les performances environnementales par des évaluations positives et négatives directs et indirects des impacts environnementaux cumulatifs

² Freeport-McMoran Copper & Gold Inc, Boards of Directory, July 31, 2007

des nouveaux projets, revoir, prévenir, atténuer les impacts négatifs sur l'environnement

FCX et ses filiales Sont donc sensées entre autre ;

- Respecter les lois et règles environnementales en vigueur dans le pays hôte, et dans le cas où ces lois sont absentes ou insuffisantes, promouvoir la protection de l'environnement et réduire au maximum les risques.
- Donner la priorité à une gestion durable de l'environnement.
- Vérifier et réexaminer les impacts environnementaux de chaque activité d'exploration, d'exploitation, et même de production et de transformation.
- Certifier leurs opérations globales sous l'ISO 14001 ;
- Procéder régulièrement aux analyses, évaluations, et audits environnementaux, et changer leurs comportements sur base des résultats de ces travaux ;
- Reconnaître qu'il existe des valeurs écologiques, culturels, ou de la biodiversité parmi les potentialités de développement dans des aires spécifiques. Par conséquent, la société et ses filiales prennent en considération ces valeurs et autres avantages de développement ...
- Soutenir les programmes de biodiversité et de développement durable dans tous les espaces d'opérations

1.2. PHELPS DODGE CONGO SPRL

1.2.1. Généralités

Phelps Dodge Congo sprl est une société de droit Congolais qui détient des permis de recherche (Permis de recherche N° 815 étendue sur 3738 hectares à KISANFU. Les activités de recherches ont démarré en

2005 et sont actuellement arrivés à terme. La société prévoit de convertir ce permis de recherche en permis d'exploitation. En principe, le démarrage de la phase d'exploitation était prévu pour juin 2013, mais cette échéance a été repoussée à plus tard à cause, d'après les responsables, de plusieurs questions logistiques dont la difficulté d'accès à l'énergie électrique. Le projet de KISANFU prévoit l'établissement d'une mine et d'une infrastructure y associé, en vue de l'exploitation du cuivre et du cobalt.

1.2.2. Le développement du projet à KISANFU

Le site de KISANFU est une région pratiquement vierge. PDC et les autres entreprises qui y sont localisées ou qui vont s'y installer sont donc obligées de construire toutes les infrastructures. La concession de PDC se situe à 55km de Kolwezi. Les infrastructures comprendront entre autre une mine à ciel ouvert dont la durée de vie est estimée à environ 7 à 10 ans. Deux options sont prévues pour le traitement des minerais ; la première inclue la construction sur place d'un concentrateur et la seconde prévoit le traitement des minerais issus de la mine dans d'autres usines de la province du Katanga. En plus, le projet inclus un site d'entreposage des déchets de roche et de rejets, ainsi que la construction d'infrastructures connexes.

Sur le plan environnemental, les études ont été confiées à un cabinet spécialisé, **SRK consulting**. Ces études comprendront les éléments suivants :

- Climat, qualité de l'air et gaz à effet de serre ;
- Eaux de surface et souterraine ;
- Géochimie ;
- Fermeture de la mine ;
- Sols et capacité du sol ;
- Ecologie aquatique et terrestre ;
- Bruits ;

- Transport ;
- Caractère visuel ;
- Socio - économie ;
- Archéologie et héritage culturel ;

Les études préliminaires prévoient comme impact négatif du projet :

- L'augmentation de la poussière et du bruit provenant des activités minières et du transport ;
- La perte des sols et terres agricole ;
- La perte de la flore et de la faune ;
- Les changements dans l'accès et la qualité de l'eau ;
- Les possibilités de réinstallation des communautés.

L'approvisionnement en eau, pour la mine et éventuellement l'usine, sera assuré par des forages et par le système d'assèchement de la mine. Il est prévu de reverser l'excédent dans les eaux de surface (après traitement). Une usine de traitement des eaux usées sera construite sur le site.

Notons par ailleurs que SRK consulting continue de recevoir les remarques des différentes parties prenantes sur les impacts sociaux et environnementaux du projet. Notre rapport peut donc aussi être considéré comme une contribution.

1.2.3. Les impacts environnementaux du projet

La société n'a pas accepté de nous laisser accéder à son PAR, nous renvoyant ainsi à la DPEM à qui elle fait régulièrement rapport. Les travaux de recherche consistent essentiellement en des forages pour les prélèvements d'échantillons, à la construction des routes et celle de la base vie. Notons que la société utilise les pistes existantes lorsque cela s'avère possible. Elle limite la création des nouvelles pistes et dès qu'elles ne sont plus exploitées, on procède à l'enlèvement du compactage afin de permettre à la végétation de reprendre. Un monitoring est régulièrement effectué sur la poussière et la qualité de l'eau.

Le site de KISANFU est situé dans la région de la Basse Kando. Cette dernière tire son

nom de la Kando, un grand cours d'eau, affluent du fleuve Congo (Lualaba) qui draine la région. La présence des entreprises minières, dont PDC, suscite depuis quelques années déjà une controverse. Nous abordons cette question en détail dans les deux prochains chapitres.



Un site de forage de PDC à la BASSE KANDO (MW06) huit mois après sa réhabilitation (juillet 2013)

2. LES AIRES PROTEGEES ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

2.1. Introduction

L'impact des activités anthropiques sur l'environnement est généralement négatif. Ces activités consistent d'une part, en des prélèvements effectués dans la nature, et d'autre part en des rejets des déchets sous forme solide, liquide ou gazeuse. Le travail humain est donc la cause principale du recul de la biodiversité. Celle-ci peut être définie comme étant *la Variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre celles-ci ainsi que celle des écosystèmes*³.

Le monde s'est rendu compte depuis plusieurs décennies du danger que fait peser le recul de la biodiversité sur l'équilibre de la vie sur la planète. C'est lors du premier sommet de la terre à (Stockholm, 1972) que les pays du monde ont donné pour la première fois une réponse concertée à la crise de la biodiversité. En 1987, le rapport BRUNTLAND a mis l'accent sur la nécessité de conjuguer le développement et l'environnement : c'est la naissance du concept de développement durable.

La RDC a ratifié divers traités et conventions qui garantissent la conservation de la biodiversité. La convention sur la diversité biologique est la plus importante.

2.2. La convention sur la diversité biologique

La convention sur la diversité biologique ou convention de Rio de Janeiro (Brésil) a été adoptée lors du sommet dit *de la terre* (1992). Les objectifs de cette convention sont *la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques, notamment grâce à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat*⁴

Par rapport au premier objectif de la convention, la conservation de la biodiversité, les Etats ont la responsabilité de mettre en place des mécanismes de conservation, **ex situ** et **in situ**. La conservation *ex situ* (article 9 de la convention) consiste à prendre des mesures pour conserver les espèces en dehors de leurs milieux naturels. La convention précise que les pays signataires s'engagent à mettre en place des installations adéquates et à assurer la régénération des espèces menacées et leur réintroduction dans leurs milieux naturels dans des bonnes conditions (Jardins botaniques et zoologiques, banques de gènes, aquariums...).

La conservation *in situ* (article 8 de la convention) responsabilise les Etats pour :

a) Etablir un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

³ ICN, Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo, inédit, page 9

⁴ Convention de Rio, 1992

c) Réglementer ou gérer les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

d) Favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

e) Promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;

f) Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés ;

g) Favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion ;

h) Empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

Bref, la conservation in situ revalorise le rôle des aires protégées dans la conservation de la biodiversité.

2.3. La politique environnementale du gouvernement de la RDC

La RDC développe depuis l'époque coloniale un important réseau d'aires protégées. Une **aire protégée** est une zone géographiquement désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.⁵ Il existe divers types d'aires protégées ; les parcs nationaux, les réserves intégrales de chasse, la réserve de faune à okapi, le parc marin...

Les parcs nationaux sont des aires protégées intégrales. Il en existe sept au total en RDC ; VIRUNGA, GARAMBA, KAHUZI – BIEGA, SALONGA NORD, SALONGA SUD,

UPEMBA, et KUNDELUNGU. Les deux derniers sont situés au KATANGA.

Les réserves totale de faune sont des aires protégées *mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat, dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture sont interdits sauf aux autorités de la réserve ou sous leur contrôle, et où l'habitation ou toute autre activité humaines sont interdites.* La réserve de faune à okapi (située à MAMBASSA en province Oriental) en est une illustration.

Un domaine de chasse : est une aire érigée par le Ministre compétent pour des fins cynégétiques et dont la gestion et le management relèvent de l'Etat. (Article 1^{er} de la loi N°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse). Il existe en RDC 57 réserves et domaines de chasses. 15 sont situés au Katanga, parmi lesquels la Basse Kando.

Cinq des AP de la RDC sont inscrites sur la liste des Biens du Patrimoine Mondial en péril depuis une dizaine d'année. Il s'agit des Parcs Nationaux des VIRUNGA, de la GARAMBA, de KAHUZI-BIEGA et de la SALONGA. Il y a aussi la Réserve de Faune à Okapis de MAMBASSA et le Parc Marin des Mangroves dans la province du BAS CONGO. Les AP occupent aujourd'hui 12% de la superficie total du territoire national. Le gouvernement ambitionne d'augmenter cette superficie à l'avenir en passant à 15% du territoire national

⁵ ICCN, op.cit., page 9

3. LA BASSE KANDO, UNE AIRE PROTEGEE ENVAHIE PAR L'EXPLOITATION MINIERE

3.1. La Basse Kando

L'aire protégée de la BASSE KANDO a été créée le 27 mars 1957 par arrêté du Gouverneur de province du Katanga (voir annexe 1). L'ICCN explique que c'est en raison de sa richesse en biodiversité que la région a été instituée **réserve totale de chasse**. On y rencontrait plusieurs espèces animales protégées par la législation nationale et certaines figurent sur la liste du CITES ; éléphants, hippopotames, antilopes chacals, différentes races de serpents et de singes...ainsi que d'innombrables espèces floristiques. Jusqu'au début des années 2000, le sanctuaire demeurera plus au moins inviolé, en dépit du braconnage et de la faiblesse des moyens de l'ICCN, à aucun moment le statut du site ne fût remis en cause.

A partir de 1998, on assiste à une déliquescence accélérée des structures de l'Etat, dont l'ICCN. On constate à partir de ce moment des initiatives non coordonnées de la part des services de l'Etat qui entrent en conflit les uns avec les autres. Les conflits les plus frappants sont ceux qui opposent le Ministère national des mines à celui de l'environnement, conflit dont l'ampleur amène les observateurs (ONG) à se demander s'ils font encore partir du même gouvernement.

Avant même la promulgation du nouveau code minier (2002), toutes les aires protégées du Katanga, dont la BASSE KANDO, étaient envahies par les exploitants miniers, artisanaux. Après la promulgation du code minier, vint le tour des industriels. On assiste à une véritable *ruée* et l'ICCN réagit mais, rencontre sa butte à l'indifférence des autres services de l'Etat, tant au niveau provincial que national. L'installation des entreprises minières à la BASSE KANDO provoque une dénaturación

du site ; on déboise et on creuse pour l'installation des mines à ciel ouverts, des routes sont ouvertes les bruit des engins et les explosifs, des effluents déversées dans la KANDO,...la biodiversité diminue nettement. Le Ministre national de l'environnement réagit en signant un arrêté portant révision de l'arrêté du 27 mars 1957. Il confirme le statut du domaine comme réserve de chasse (décembre 2006). Le Ministère des mines et ses services spécialisés font comme si de rien n'était et continuent à attribuer des concessions dans le site aboutissant à la disparition de fait de l'aire protégée.

3.2. Le point de vue de PDC

Pour PDC, le permis de recherche 815 lui a été attribué par le CAMI en 2003 à l'issu d'un processus transparent, conformément à la loi en vigueur en RDC. A aucun moment à cette époque, remarque-t-il, le Ministère des mines, celui de l'environnement ou l'ICCN n'avaient fait remarquer qu'une partie de la concession chevaucherait une aire protégée au sein de laquelle seraient interdites les activités minières. PDC affirme avoir reçu du CAMI une lettre datée de 2007 qui confirme que le permis 815 ne se situait pas dans une zone protégée, lettre qui dénonce les *harcèlements* subits par l'entreprise à ce propos.

En plus, PDC considère que le domaine de chasse de la BASSE KANDO a été créé par l'arrêté de décembre 2006 et qu'avant cette date donc, la BASSE KANDO n'était pas une aire protégée. Tout en admettant qu'il existe un différend au sujet du statut de la BASSE KANDO, la société revendique ses droits à procéder à des recherches et à exploiter sur son titre minier.

PDC conclu en se déclarant prêt à coopérer avec les autorités nationales, provinciales et territoriales dans le développement des mesures appropriées permettant la protection de la faune lors de l'évaluation de l'EIE du projet de KISANFU, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux principes du CIMM.

3.3. Le point de vue de l'ICCN

Bien entendu, l'ICCN ne partage en rien l'avis de PDC ; une aire protégée est instituée par un arrêté de classement et on ne la déclasse que par un autre arrêté. Les responsables de PDC ou des autres entreprises concernées peuvent-elles brandir un arrêté qui déclasse la Basse Kando ? Il est vrai que l'ICCN manque cruellement des moyens pour assurer une bonne gestion de toutes les AP. Mais en 2004, c'est Mr LONGOMA qui était régisseur de la Basse Kando et par la suite, madame Léonie KANDOLO prendra le relais. Des rapports sur l'invasion du site par les sociétés minières avaient été faits en son temps. La responsabilité de cette cacophonie incombe au Ministère des mines qui n'a pas respecté le prescrit de l'article 455 du Règlement minier (le Comité Permanent d'Evaluation). Le CPE ne se réunissait jamais pour examiner l'attribution des titres miniers contestés. L'ICCN en tout cas n'y était pas associé ; cela constitue une violation de la loi. Mais pire encore, PDC et les autres entreprises minières violent clairement la loi car la Basse Kando est reprise dans la loi sur la liste des zones protégées (Règlement minier, Chapitre II, article 8). L'arrêté du Ministre national de l'environnement de 2006 était donc important ; il permettait de rappeler au Ministère des mines entre autres quels étaient les limites de ses attributions.

3.4. Le point de vue des services du ministère des mines

Le Ministère des mines et ses services ont-ils donc outrepassé leurs prérogatives ? Nous avons rencontré les deux services concernés dans la province, à savoir, le CAMI et la DPEM. Le CAMI n'existait pas encore au niveau provincial lors de l'attribution des concessions minières à la BASSE KANDO (2003 et 2004). La DPEM quant à elle s'en tient au principe ; la loi dit, nous explique les responsables, que l'ICCN siège à la CPE lors de l'attribution des concessions minières.

Mais, les services du Ministère en province ne sont pas responsables des décisions. Nous avons dû nous rendre à KINSHASA pour rencontrer les décideurs. Le CAMI ne nous a pas reçus. Mais la DPEM a répondu à nos questions de manière globale en évitant de se focaliser sur le cas spécifique de PDC. La DPEM ne nie pas qu'il y ait des cas d'empiètement des concessions minières sur les aires protégées. Mais elle rejette la responsabilité de ce problème sur l'ICCN qu'elle accuse de ne toujours pas transmettre au Ministère des mines les coordonnées exactes des limites des aires protégées. Mais quant à la situation de la BASSE KANDO, envahie par les sociétés bien que reprise dans le règlement minier sur la liste des aires protégées, les responsables de la DPEM n'ont aucun commentaire à faire.

4. CONCLUSIONS RECOMMANDATIONS

4.1. Conclusions

La présence de PDC et des autres entreprises minières dans l'aire protégée de la BASSE KANDO est avant tout le symptôme d'un dysfonctionnement des services de l'Etat. Sur le plan juridique, la BASSE KANDO demeure à ce jour une aire protégée, à cause de l'absence d'une mesure de déclassement. La théorie du déclassement de fait sur laquelle certains dont PDC semblent s'appuyer n'est pas prévue par la législation en vigueur. Autrement dit, une aire protégée n'est pas automatiquement déclassée lorsque l'ICCN n'est plus en état d'en assurer une gestion efficiente au quotidien.

L'invasion de la BASSE KANDO est une catastrophe sur le plan écologique. Elle a en effet entraîné la disparition de plusieurs espèces protégées par la législation. La présence de ces espèces lors de l'arrivée des entreprises nous a été confirmée par l'ICCN et corroborée par les habitants du milieu ;

- L'antilope noire
- L'antilope lechwe
- La civette aquatique
- Le daman de rochers
- Les hippopotames sont passés de plus de 400 en 2003 à moins de 50 à ce jour
- Les espèces floristiques endémiques, situées sur les collines cuprocobaltifères sont aussi vouées à la disparition.
- Etc.

Les services étatiques, Ministère des mines et ses services spécialisés en tête, ont la responsabilité de ne pas être capable d'appliquer et de faire appliquer le code minier. En ce qui concerne le cas de la BASSE KANDO, le respect du prescrit de l'article 8 du chapitre 2 du règlement minier cité plus haut et la convocation effective

d'une réunion de la CPE aurait prévenu cette confusion.

PDC et les autres entreprises ont leur part des responsabilités ; la société ne s'est pas installée sans avoir lu la législation en vigueur. Etant donné que la BASSE KANDO est reprise sur la liste des zones protégées dans le règlement minier, nous en concluons que la société a délibérément choisi d'ignorer la loi de la RDC, en violation de la politique environnementale de FCX, et du 6^{ème} principe de l'ICMM.

La paralysie du Gouvernement sur ce sujet, son incapacité à trancher d'une manière ou d'une autre (En déclassant la zone ou en délocalisant les entreprises qui s'y sont installées) est plus qu'embarrassante ; elle dénote d'une incohérence dans l'application de sa politique environnementale ; comment compte-t-il étendre les aires protégées à 15% du territoire national si les dispositions ne sont pas prises pour permettre à l'ICCN de gérer avec efficacité les zones protégées existantes ? Une autre preuve de l'absence de cohérence dans l'application de la politique environnementale du gouvernement est l'envahissement des zones tampons des deux parcs nationaux situés au Katanga par des sociétés minières. Ces zones tampons, (50 km autour des parcs) sont nécessaires parce que, explique le Directeur provincial de l'ICCN avec humour, les animaux ne connaissent pas les limites du parc. La zone tampon permet de préserver une niche nécessaire à la vie des animaux et donc de participer à la préservation de la biodiversité. Ces concessions juxtaposées aux parcs nationaux constituent donc aussi un péril pour ces aires protégées (voir la lettre du Directeur Provinciale de l'ICCN au CAMI en annexe 3)

4.2. Recommandations

Plusieurs entreprises sont installées à la BASSE KANDO et certaines sont déjà en phase d'exploitation. Sur le plan de la biodiversité, le degré de déliquescence est tel qu'il n'est plus possible d'envisager aujourd'hui la réhabilitation de cette aire protégée. Il ne nous semble donc pas réaliste de demander leur délocalisation. C'est pourquoi PREMICONGO recommande que le Gouvernement prenne une mesure de déclassement de cette aire protégée. Cette mesure devrait suffire pour mettre fin à la polémique. Mais parallèlement, des dispositions devront être prises pour empêcher la spoliation des autres aires protégées du Katanga et du reste du pays. C'est pourquoi nous recommandons également ;

- Que la proposition de la société civile d'interdire l'exploitation minière dans les aires protégées soit adoptée par le législateur, notamment, en supprimant l'article 279, litera j qui permet l'exploitation dans les parcs nationaux « si l'autorité compétente donnait son accord ».

- Que les études environnementales (PAR, EIE, PGEP, audits) soient publiées obligatoirement (et pas seulement pour les consultations) durant tout le cycle de vie des projets miniers, en les mettant par exemple sur les sites web des entreprises minières et celui du Ministère des mines.
- Que Le Ministère national des mines associe désormais l'ICCN à toutes les réunions de la CPE, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
- Que le CAMI annule tous les titres octroyés dans les zones tampons des parcs nationaux au Katanga.
- Que PDC et les autres entreprises installées à la BASSE KANDO versent un dédommagement financier substantiel à l'ICCN. Cet argent devra être exclusivement consacré à l'amélioration de la gestion des autres aires protégées du pays, notamment en rétablissant une présence des gardes et une infrastructure minimum dans chaque aire protégée.

BIBLIOGRAPHIE

1. **Convention de Rio**, 1992
2. **Freeport-McMoran Copper & Gold Inc.:** Boards of Directory, 2007
3. **ICCN** : Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo, inédit, 2011
4. **Pain Pour Le Prochain Et Action De Carême** : GLENCORE en République Démocratique du Congo : le profit au détriment des droits humains et de l'environnement, 2012.
5. **PREMICONGO** : Contribution à la révision du code minier de la RDC sur les questions environnementales, inédit, février 2013
6. **Avocats verts**, recueil des textes juridiques en matière environnementale en République Démocratique du Congo, 2^{eme} édition revue et augmentée, 2007.

**Arrêté N° 52/48 Chasse du 27 mars 1957 créant une réserve totale de chasse en
Territoires de Kolwezi et de Lubudi.**

Prolongé par arrêté N° 702/2/73 du 6/3/1973

Le Gouverneur de la Province du Katanga
J PAKLINCK

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;
Vu l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la colonie ;
Vu le Décret du 21 avril 1937 sur la chasse et pêche spécialement en son article 7.

ARRETE :

Article 1 : Il est créé une réserve totale de chasse en Territoires de Kolwezi et de Lubudi,
Réserve totale de la Basse - Kando.

Article 2 : les limites en sont fixées comme suite :

Au Nord : la route Kolwezi- Tenke - Likasi, depuis le pont sur le fleuve Congo jusqu'à la **bifurcation** de chemins d'accès menant à la gare de Kisanfu ; de ce point, le chemin d'accès jusqu'à la gare Kisanfu.

A l'Est : de la gare de Kisanfu, le chemin allant à la **station de pompage** sur la rivière Kisanfu. Depuis la station de pompage, la rivière Kisanfu, vers l'aval, jusqu'à son **embouchure dans la rivière Kando** ;
De ce point, la rivière Kando, vers l'aval, jusqu'à sa rencontre avec son affluent de gauche la rivière Kabungo (alias Kavungo) de gauche, le ruisseau Tshinkosa (alias Tshinkosa) ; ensuite, de ce ruisseau jusqu'à sa source.

Au Sud : une droite allant de la tête de la source du ruisseau **Tshinkosa** jusqu'à la **source du ruisseau Kiatete** affluent de droite de la rivière Nyundweulu, ensuite de ce ruisseau jusqu'à son **embouchure dans la rivière Nyundweulu**. De ce point la rivière Nyundweulu jusqu'à son embouchure dans le fleuve Congo.

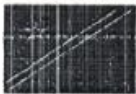
0

A l'Ouest : de ce point, la rive droite du fleuve Congo jusqu'au **pont** de la route Kolwezi-Tenke-Likasi

Article 3 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de son affichage.

Elisabethville, le 27 mars 1957

(sé) J. PAKLINCK



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS
Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 055/CAB/MIN/ECN-EF/2006
DU 07 DEC 2006 PORTANT REVISION DE L'ARRETE 052/48 DU 27 MARS 1957
CREANT UNE RESERVE TOTALE DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DE
KOLWEZI ET DE LUBUDI, DISTRICT DE LUALABA.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69-041 du 22 Août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 28 mai 2002 portant Code Forestier spécialement en ses articles 10,11,12,13,14,15 et 16 ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », Entreprise Publique de l'Etat ;

Vu la Loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant Statuts de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN » ;

Vu le Décret n° 003/027 du 16 Septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté n° 52/48 du 27 mars 1957 créant une réserve totale de chasse en Territoire de Kolwezi et Lubudi, spécialement dans son article

Arrêté N° 055/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 07 DEC 2006

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** : Est créée, dans la Province du Katanga, Territoire de Kolwezi et de Lubudi un Domaine de Chasse dénommé Domaine de Chasse de la BASSE KANDO.
- Article 2** : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.
- Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur-Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

DEC 2002

Etienne NOLINGULA HOBIGERA MALWINDI



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Province du Katanga

INSTITUT CONGOLAIS POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE
I.C.C.N
DIRECTION PROVINCIALE
LUBUMBASHI

Lubumbashi, le 18 Juin 2013

N° 0003/ICCN/DP/KAT/2013

Transmis copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la
Province du Katanga
Excellence Monsieur le Ministre Provincial des
Mines et Environnement
(TOUS à Lubumbashi).
Excellence Monsieur le Dr Directeur Général de
L'ICCN
Monsieur le Directeur Technique et Scientifique de
De L'ICCN
(TOUS à Kinshasa)
A Monsieur le Chef de Site du Parc National de
Kundelungu.
A Monsieur le Chef de Secteur Nord du Parc National
De L'Upemba
A Monsieur le chef de Secteur Sud du Parc National
De L'Upemba.

Objet : Permis de Recherches et
D'Exploitation .

A Monsieur le Directeur Provincial des Cadastre
Minier

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter votre intervention pour
Délocaliser tous les Permis de Recherches et D'Exploitation contigu aux Parc National de L'Upemba et
le Parc National des Kundelungu octroyés par le Cadastre Minier . (Voir Carte de retombe minière) .

Cette situation constitue un danger pour les
Aires Protégées qui doivent être protégée par une zone tampon et que le Cadastre Minier devrait en
Tenir compte.

de mes sentiments patriotiques.

Veillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression

LE DIRECTEUR PROVINCIAL/ICCN-KATANGA

FELIX MBAYO LUKASU WA KABULO